**DEMANDE DE CONGÉ FORMATION**

La demande doit être déposée 1 mois avant la tenue du premier jour de formation. Elle est à remettre à ton chef d’établissement ou de service. À la fin de la session de formation, nous te donnerons un justificatif de participation, qui pourra t’être demandé.

**Pour les professeur·e·s des écoles** la demande est à adresser à votre DASEN sous couvert (s/c) de votre IEN.

**Pour les personnels des lycées et /ou collèges** la demande est à adresser à Madame la Rectrice ou Monsieur le Recteur sous couvert (s/c) de votre chef·fe d'établissement.

**Pour les personnels des DSDEN ou des rectorats** la demande est à adresser à Madame la Rectrice ou Monsieur le Recteur sous couvert (s/c) de votre DASEN et de votre chef·fe de service.

**Pour les personnels de l’enseignement supérieur** la demande est à adresser à Madame la Directrice ou Monsieur le Directeur de l’IUT ou au Président.e de l’Université sous couvert (s/c) de votre chef.fe de service.

**Pour les personnels du CROUS, du CREPS** la demande est à adresser à Madame la Directrice ou Monsieur le Directeur sous couvert (s/c) de votre chef·fe· de service.

Nom, prénom :

Adresse administrative :

Fonction / Grade :

À Madame/Monsieur le/la …

s/c de … (le cas échéant)

*Objet : demande de congé de formation syndicale.*

M. ou Mme le/la .............

En application des dispositions prévues à l'article 34 (7°) de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifié par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, définissant l'attribution des congés pour formation syndicale, j'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance un congé de formation syndicale de 1 jourpour participer à une session de formation

le lundi 13 juin 2022 de 9h30 à 16h

dans l’amphithéâtre de l’INSPÉ de Caen

dont le thème est « École inclusive »

Elle est organisée sous l’égide de l'Institut Confédéral d'Études et de Formation Syndicales de la CFDT (ICEFS), centre figurant sur la liste arrêtée par le Ministre de la Fonction Publique, ainsi qu'il est prévu du décret 84-474 du 15 juin 1984, de l'arrêté du Ministre de la Fonction Publique de la réforme de l'État et de la décentralisation du 29 décembre 1999.

À ………………………, le……………………………

*La demande de congé doit être adressée par écrit au.à la chef.fe de service au moins un mois à l’avance. A défaut de réponse expresse au plus tard le 15ème jour qui précède le début de la session, le congé est réputé accordé.*

*Le bénéfice du congé ne peut être refusé que si les nécessités du fonctionnement du service s’y opposent. Les décisions qui rejettent des demandes doivent être communiquées avec leur motif à la CAP au cours de la réunion qui suit l’intervention de ces décisions.*

*A la fin de la session, une attestation constatant l’assiduité sera délivrée afin d’être remise au.à la chef.fe de service au moment de la reprise des fonctions.*